
CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU

RÈGLEMENT N^o 2016-289

**DÉCRÉTANT UN INVESTISSEMENT DE 1 500 000 \$ ET UN EMPRUNT
DU MÊME MONTANT VISANT LA RÉFECTION ET
L'AGRANDISSEMENT DU PARC LINÉAIRE**

Considérant que la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau, par sa vision stratégique, indique que l'amélioration des infrastructures de loisirs et la promotion des saines habitudes de vie sont des outils importants pour le territoire;

Considérant que la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau, par sa vision stratégique, fait état de l'importance de la villégiature et du récréotourisme pour la vitalité du territoire;

Considérant que le parc linéaire est une infrastructure régionale d'importance pour la population résidente et saisonnière, mais également un outil d'attraction pour les touristes;

Considérant que l'état actuel du parc linéaire requiert une mise à niveau importante de sa structure et de sa chaussée;

Considérant que la MRC souhaite obtenir l'accréditation « Route Verte » pour son parc linéaire et ainsi être intégrée à un réseau provincial de sentiers;

Considérant que pour obtenir cette accréditation, la qualité du sentier doit être améliorée ainsi que son accessibilité, la signalisation et la sécurité;

Considérant qu'un avis de motion de la présentation du présent règlement a dûment été donné à la séance ordinaire du 16 février 2016, accompagné d'une demande de dispense de lecture;

Considérant qu'une copie du règlement 2016-289 a été remise aux membres du conseil au plus tard 2 jours juridiques avant la séance ordinaire du 16 août 2016, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

En conséquence, le Conseil de la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau statue et décrète ce qui suit :

Article 1 – Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 – Objet du règlement

Le conseil procédera à l'octroi de contrats relatifs aux considérants du présent règlement conformément aux lois et politiques applicables.

Article 3 - Dépense

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 1 500 000 \$ aux fins du présent règlement. L'estimation des coûts est faite par le service de génie municipal suite à des relevés terrains et préparation de devis.

Article 4 - Emprunt

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 1 500 000 \$ sur une période 20 ans.

Article 5 – Répartition du remboursement des intérêts et du capital

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, la méthode suivante sera appliquée :

- 25 % sera réparti en fonction de la population résidente et saisonnière de chacune des municipalités du territoire de la MRC
- 25 % sera réparti en fonction de la richesse foncière uniformisée de chacune des municipalités du territoire de la MRC
- 25 % sera réparti entre les 6 municipalités riveraines du parc linéaire (Low, Kazabazua, Gracefield, Blue-Sea, Messines et Maniwaki). La partie de Maniwaki est 50 % de la partie des autres étant donné qu'elle est aussi riveraine à une portion du parc qui est hors de la juridiction de la MRCVG.
- 25 % sera réparti sur une base forfaitaire égale entre l'ensemble des municipalités.

Article 6 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Michel Merleau
Préfet

Véronique Denis
Greffière et adjointe à
la direction générale

Avis de motion donné le 16 février 2016.

Règlement adopté le 16 août 2016.

Résolution numéro 2016-R-AG249 adoptée le 16 août 2016.

Publication le 29 août 2016.

**Article 3 du Règlement modifié par la résolution 2016-R-AG324
le 18 octobre 2016.**

**Approbation du ministre des Affaires
municipales, des Régions et de
L'Occupation du territoire et entrée en vigueur le 20 octobre 2016.**

*Copie certifiée conforme au livre des règlements
Directrice générale adjointe et greffière,*



Me Véronique Denis

Donné à Gracefield, ce 21^e jour du mois d'octobre 2016